

# **ASSURANCES SOCIALES**

## **L'assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

L'AVS doit garantir le minimum vital lorsqu'une personne atteint l'âge de la retraite ou en cas de décès, sous forme de rente AVS, de veuve et d'orphelin. Les prestations dépendent du niveau du revenu soumis à cotisation durant la vie active, du nombre d'années cotisées et si vous avez eu des enfants. Toutes les personnes qui sont domiciliées en Suisse ou qui y travaillent sont obligatoirement affiliées à l'AVS. Cette assurance repose sur le principe de la répartition : la génération active finance les rentes des personnes âgées. Il n'y a pas de constitution de capital. Toutes les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse sont tenues de verser des cotisations, payées pour moitié par les employeurs et pour moitié par les employés.

## **L'assurance-invalidité (AI)**

L'assurance-invalidité a pour but la réadaptation ou la réinsertion des personnes handicapées suite à une maladie, à un accident ou à une infirmité congénitale. Une rente n'est versée que lorsqu'une réadaptation ou une réinsertion dans la vie active n'est pas possible. Le principe de la réadaptation passe donc clairement avant celui du paiement d'une rente. L'assurance est obligatoire et les cotisations sont perçues en même temps que celles de l'AVS.

## **Les prestations complémentaires (PC)**

Lorsque les rentes AVS/AI ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux des rentiers, ceux-ci ont droit à des prestations complémentaires. La personne qui est dans le besoin a ainsi légalement droit à une prestation complémentaire. Le besoin doit être établi dans chaque cas. Le montant de la rente est aussi fixé individuellement. L'application de la loi incombe à la Confédération et aux cantons, qui remplissent cette tâche en commun. Les prestations complémentaires sont intégralement financées par le budget de l'Etat.

## **La prévoyance professionnelle (PP), ou 2e pilier**

La prévoyance professionnelle a pour objectif de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de conserver leur niveau de vie antérieur, en complément de la rente AVS. Les prestations s'ajoutent à celles de l'AVS. L'obligation de s'assurer commence en même temps que les rapports de travail et, au plus tôt, dès la 17<sup>e</sup> année révolue. Dans un premier temps, les cotisations ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité. A partir de 25 ans, l'assuré cotise également au titre de la rente de vieillesse. Toutes les personnes exerçant une activité lucrative dépendante sont

soumises à l'obligation de cotiser à partir d'un certain revenu. Les cotisations sont payées moitié par l'employeur, moitié par l'employé.

## **L'assurance-maladie (LAMal)**

L'assurance-maladie obligatoire offre une protection en cas de maladie, de maternité et d'accident, pour autant que les coûts ne soient pas pris en charge par une assurance- accident. Les dépenses sont couvertes par des primes et une participation aux coûts. Des subsides sont versés par la Confédération aux cantons afin de financer les réductions de primes des assurés de condition modeste.

L'assurance perte de gain maladie est facultative et ses coûts sont fonction de l'étendue de la couverture (maladie, maternité, accident). Le paiement de ces primes peut être assuré à parts égales par les employeurs et par les employés.

## **L'assurance-accident (AA)**

Tous les employés sont obligatoirement assurés contre les conséquences des accidents sur la santé, et les suites économiques et immatérielles de ceux-ci. Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale ou qui entraîne la mort. Sont assurés d'une part les prestations en nature (traitement, moyens auxiliaires indispensables, frais de voyage et de transport) et d'autre part des prestations en espèces (indemnité journalière, rente d'invalidité, indemnité pour atteinte à l'intégrité, allocation pour impotent et rente de survivants). Les primes de l'assurance- accidents obligatoire sont à la charge de l'employeur. La part afférente à l'assurance des accidents non professionnels (ANP) peut être mise à la charge des travailleurs.

## **L'assurance militaire (AM)**

L'assurance militaire assure toutes les personnes qui sont victimes d'un accident ou d'une maladie pendant le service militaire, le service de protection civile ou le service civil. Ces prestations sont financées par la Confédération et les assurés n'ont aucune obligation de verser des primes, à l'exception du personnel militaire.

## **L'assurance perte de gain (APG)**

Cette assurance compense une partie de la perte de gain subie par les personnes qui font un service militaire ou de la protection civile. Depuis 2005, elle compense aussi les pertes de revenu liées à la maternité (allocation de maternité). Elle est obligatoire et toutes les personnes qui versent des cotisations AVS/AI y cotisent. Les cotisations sont paritaires (versées pour

moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé).

## **Les prestations en cas de maternité**

Depuis 2005, les allocations pour perte de gain versées aux mères sont intégrées dans le régime des APG. Les mères qui exercent une activité lucrative touchent, pendant 14 semaines, 80 % du revenu moyen réalisé avant la naissance, mais au maximum 196 francs par jour.

## **Protection contre les licenciements durant la maternité.**

Les femmes bénéficient d'une protection légale (Code des Obligations) contre le licenciement pendant la grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouchement. Par ailleurs, elles ont l'interdiction de travailler pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement.

## **L'assurance-chômage (AC)**

L'assurance-chômage verse des prestations en cas de chômage, de chômage partiel, de suspension du travail due à des intempéries et lorsque l'employeur est insolvable. Pour avoir droit aux prestations, il faut avoir cotisé durant une période minimale ou être dispensé d'apporter la preuve du paiement des cotisations pour une raison mentionnée dans la loi. L'assurance est obligatoire pour toutes les personnes exerçant une activité lucrative dépendante. Les cotisations sont payées moitié par l'employeur, moitié par les travailleurs. Les indépendants ne peuvent pas s'assurer.

## **Les allocations familiales (AF)**

Les allocations familiales servent à compenser en partie les charges incombant aux parents pour l'entretien de leurs enfants. Dans tous les cantons, les salariés ont droit à une allocation minimum de 200 francs par mois et par enfant et à 250 francs par mois pour les jeunes en formation jusqu'à 25 ans. Les personnes sans activité lucrative au sens de l'AVS ayant un revenu modeste y ont droit aussi. A partir du 1er janvier 2013, les travailleurs indépendants auront également droit aux allocations. Le montant des allocations varie fortement d'un canton à l'autre. Les cotisations sont presque uniquement financées par l'employeur.